

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 491 / 2024

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
Foment de la sardane
1^{ère} autorisation pour 2024

Le Maire de la Ville de Céret,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU les articles L3321-1 et L 3335-4 du Code de Santé Publique,
VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant règlement de police des débits de boissons dans le département des Pyrénées-Orientales,
VU la demande en date du 3 juin 2024, présentée par Monsieur Joseph Vidalou représentant l'association Foment de la sardane domiciliée Casa Catalana à Céret,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'association Foment de la sardane est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe à l'occasion du 66^{ème} Festival de sardanes, Place de l'église à Céret le dimanche 21 juillet 2024, de 20h00 à 00h00

ARTICLE 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique, soit :

« 1° - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis, cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur. »

ARTICLE 3 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

Fait à Céret, le vingt et un juin deux mille vingt-quatre.

Le Maire
Michel COSTE



Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

491-2024

ASSOCIATION : .FOMENT DE LA SARDANE.....

ADRESSE : CASA CATALANA BP 115.....

TELEPHONE : .0695286749.....

ADRESSE MAIL :

sardaneceret.foment@free.fr.....

A ..Céret....., le .3 juin 2024.....

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e) Joseph VIDALOU..... (nom, prénom), agissant au nom de l'association .FOMENT DE LA SARDANE Casa Catalana BP 115....CERET.....(nom et adresse), en qualité dePrésident.....(fonction), ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire.

Ce débit temporaire de boisson sera installé à ..place de l'église.....(lieu précis), du 21 juillet ..(date de début de la manifestation) à .20..... H au 21 juillet(date de fin de la manifestation) à ...00..... H 00....., à l'occasion du .66° FESTIVAL DE LA SARDANE CONCERT POUR 2 COBLES..... (indiquer la nature de la manifestation).

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président,

(ou toute autre personne habilitée à faire la demande. Dans ce cas précis, précisez la fonction)

FOMENT DE LA SARDANE
CASA CATALANA
BP 115
6401 CERET Cedex

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE ACCORDÉ

REFUSÉ

CERET, le

MICHEL COSTE
MAIRE DE CERET

